

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2022/207**

**Du vendredi 17 juin 2022**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière  
de circulation et de stationnement 12 rue du Clos Langlet à Ris-  
Orangis, par la société Travaux Publics de Soisy TPS  
pour le compte de la Régie de l'eau  
du Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R.610.5,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'avis favorable du Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n° 2022/059 du lundi 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Société TPS – 6 rue du Chenay 91490 Milly la Forêt, pour le compte de la Régie de l'eau, relative à des travaux de mise en regard d'eau potable sur trottoir, 12 rue du Clos Langlet,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle

91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorisation.

Une autorisation d'occupation du Domaine Public est **accordée** à la Société TPS, afin de réaliser des travaux de mise en place d'un regard d'eau potable sur trottoir, 12 rue du Clos Langlet,

Les travaux entraîneront :

- Un empiètement sur chaussée

### **ARTICLE 2** : Circulation

La circulation sera alternée manuellement et un basculement sur chaussée opposée sera effectué.

### **ARTICLE 3** : Stationnement

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

### **ARTICLE 4** : Signalisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours,

### **ARTICLE 5** : Sécurisation des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

### **ARTICLE 6** : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

### **ARTICLE 7** : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention,

### **ARTICLE 8** : Durée.

Le présent arrêté est applicable à la date de publication.

**ARTICLE 9 : Ampliation**

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **05 JUIL. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 17 juin 2022.

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,

Conseiller départemental de l'Essonne

